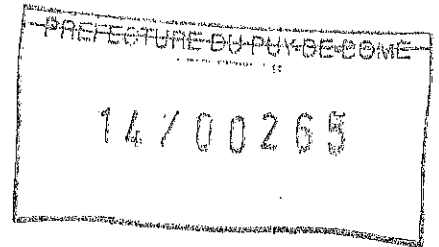




PRÉFET DE LA REGION AUVERGNE
PRÉFET DU PUY-DE-DÔME



DIRECTION DEPARTEMENTALE DES TERRITOIRES
Service Eau, Environnement et Forêt

ARRETE PREFECTORAL

portant autorisation au titre de l'article
L.214-3 du code de l'environnement
concernant l'étang du "Moulin Balot"

COMMUNE DE SAINT-GERVAIS D'Auvergne

Dossier n° 63-2012-00443

Le Préfet de la région Auvergne
Préfet du Puy-de-Dôme
Officier de la Légion d'Honneur
Chevalier de l'Ordre National du Mérite

VU le Code de l'Environnement ;

VU le Code Rural et de la Pêche maritime ;

VU l'arrêté du 4 novembre 2008 relatif aux conditions de police sanitaire applicables aux animaux et aux produits d'aquaculture et relatif à la prévention de certaines maladies chez les animaux aquatiques et aux mesures de lutte contre ces maladies ;

VU l'arrêté du 29 février 2008 fixant les prescriptions relatives à la sécurité et à la sûreté des ouvrages hydrauliques ;

VU le Schéma Directeur d'Aménagement et de Gestion des Eaux (SDAGE) du bassin Loire-Bretagne ;

VU l'arrêté préfectoral du 2 novembre 1982, autorisant pour une durée de 30 ans Monsieur Jean TOURNADRE à construire et exploiter un étang aménagé en enclos piscicole, sur la commune de Saint-Gervais d'Auvergne, au lieu-dit "Moulin Balot" ;

VU le transfert de propriété, suite au décès de Monsieur Jean TOURNADRE, dans le cadre de la succession, au profit de Monsieur Paul FEUILLADE, établi par acte notarié en 2005 auprès de l'office notarial à Besse et Saint-Anastaise ;

VU l'arrêté préfectoral n° 05/03878 du 14 novembre 2005, portant transfert d'autorisation, au profit de Monsieur Paul FEUILLADE, d'exploiter en tant qu'enclos piscicole, l'étang du "Moulin Balot" sur la commune de Saint-Gervais d'Auvergne ;

VU la demande de renouvellement de pisciculture déposé au titre de l'article L.214-3 du Code de l'Environnement, présenté en novembre 2012 par le propriétaire, Monsieur Paul FEUILLADE, au service

environnement de la DDT du Puy-de-Dôme, enregistré sous le n° 63-2012-00443 et relatif au plan d'eau du "Moulin Balot" ;

VU l'avis de la Fédération Départementale des Associations Agréées de Pêche et de Protection du Milieu Aquatique en application de l'article R.214-34 du code de l'environnement ;

VU l'avis du Conseil Départemental de l'Environnement, des Risques Sanitaires et Technologiques en séance du 24 janvier 2014 ;

CONSIDERANT que le déclarant a indiqué ne pas avoir de remarques particulières sur le projet d'arrêté qui lui a été régulièrement transmis ;

CONSIDERANT que Monsieur Paul FEUILLADE, propriétaire de l'étang du "Moulin Balot", a effectué les démarches nécessaires au renouvellement de l'autorisation de son plan d'eau ;

CONSIDERANT que le plan d'eau est alimenté par un bief, avec prise d'eau sur le ruisseau du "Chalamont" ;

CONSIDERANT que la prise d'eau du bief est située sur le ruisseau du "Chalamont" dont le module et le débit d'étiage (débit mensuel minimal ayant la probabilité 1/5 de ne pas être dépassé une année donnée : QMNA₅) sont à cet endroit, respectivement établis à 440 l/s et 50 l/s, et qu'il y a lieu, dès lors, de fixer un débit prélevé par le bief et un débit réservé dans le cours d'eau ;

CONSIDERANT que le plan d'eau, en dérivation du ruisseau "Le Chalamont", et à condition d'y installer des grilles en amont et en aval, peut être exploité en tant que pisciculture ;

CONSIDERANT que les eaux de vidange s'écoulent directement dans le ruisseau du "Chalamont", lui-même rejoignant plus en aval "La Sioule" de première catégorie piscicole ; qu'en conséquence, les vidanges sont interdites dans la période allant du 1^{er} décembre au 31 mars inclus de chaque année ;

CONSIDERANT que des vidanges régulières sont nécessaires afin de limiter le développement des espèces susceptible de provoquer des déséquilibres biologiques dans les eaux ;

CONSIDERANT que la mise en place d'un moine permet d'améliorer la qualité de l'eau en aval du plan d'eau ;

CONSIDERANT que les caractéristiques du barrage, notamment sa hauteur, impliquent que ce barrage relève de la classe D au sens de l'article R.214-112 du code de l'environnement ;

CONSIDERANT que les prescriptions du présent arrêté permettent de garantir une gestion globale et équilibrée de la ressource en eau, selon les dispositions de l'article L.211-1 du code de l'environnement ;

VU la proposition du Directeur départemental des Territoires du PUY-DE-DOME ;

SUR proposition du Secrétaire Général de la Préfecture du Puy-de-Dôme ;

ARRETE

Titre I : Objet de l'Autorisation

Article 1 : Objet de l'Autorisation

M. et Mme. Paul FEUILLADE sont autorisés en application de l'article L.214.3 du code de l'environnement, sous réserves des prescriptions énoncées aux articles suivants, à exploiter en tant que pisciculture extensive le plan d'eau de "Moulin Balot", situé au lieu-dit "Moulin Balot", sur la commune de Saint-Gervais d'Auvergne.

Les activités liées à ce plan d'eau sont concernées par les rubriques de la nomenclature définies au tableau de l'article R.214-1 du code de l'environnement suivantes :

Rubriques	Intitulé	Régime
1.2.1.0.	A l'exception des prélèvements faisant l'objet d'une convention avec l'attributaire du débit affecté prévu par l'article L.214-9 du code de l'environnement, prélèvements et installations et ouvrages permettant le prélèvement, y compris par dérivation, dans un cours d'eau, dans sa nappe d'accompagnement ou dans un plan d'eau ou canal alimenté par ce cours d'eau ou cette nappe : 1° D'une capacité totale maximale supérieure ou égale à 1 000 m ³ /heure ou à 5 % du débit du cours d'eau ou, à défaut, du débit global d'alimentation du canal ou du plan d'eau (A) 2° D'une capacité totale maximale comprise entre 400 et 1 000 m ³ /heure ou entre 2 et 5% du débit du cours d'eau ou, à défaut, du débit global d'alimentation du canal ou du plan d'eau (D)	Autorisation
3.2.3.0.	Plans d'eau, permanents ou non : 1° Dont la superficie est supérieure ou égale à 3 ha (A) ; 2° Dont la superficie est supérieure à 0,1 ha et inférieure à 3 ha (D)	Déclaration
3.2.5.0.	Barrage de retenue (art R.214-112) : 1° de classe "A, B ou C" (A) 2° de classe "D" (D) 3° Ouvrages mentionnés au 2° mais susceptibles de présenter un risque pour la sécurité publique en raison de leur situation ou de leur environnement (A) Au sens de la présente rubrique, on entend par « hauteur » la plus grande hauteur mesurée verticalement entre la crête de l'ouvrage et le terrain naturel à l'aplomb de cette crête.	Déclaration
3.2.7.0.	Piscicultures d'eau douce mentionnées à l'article L.431-6 (D)	Déclaration

Article 2 : Caractéristiques des ouvrages

Le plan d'eau a les caractéristiques suivantes :

LOCALISATION	BARRAGE DE RETENUE DU PLAN D'EAU
Commune de Saint-Gervais d'Auvergne Lieu-dit : "Moulin Balot" Section YO - parcelles n° 93, 94, et 95 Coordonnées (Lambert 93) X= 682 780 ; Y = 6 544 909	Type : barrage poids en terre Hauteur maximale : 3 m 60 Largeur en crête : 4 m Tuyau de fond : diamètre 400 mm Moine en béton comprenant 2 parois interne en planches amovibles

<p>VOCATION DU PLAN D'EAU</p> <p>pêche et loisir ou pisciculture extensive</p>	<p>RETENUE</p> <p>Type d'alimentation : sur bief</p> <p>Profondeur d'eau moyenne : ≈ 2 m</p> <p>Volume approximatif : 27.500 m³</p> <p>Surface au miroir : ≈ 13.740 m² (1,37 ha)</p> <p>Vanne de fond servant de vidange du plan d'eau</p>
--	--

Titre II: Prescriptions techniques

Article 3 : Prescriptions spécifiques relatives au plan d'eau

3.1. Alimentation du plan d'eau hormis phase de remplissage

Le plan d'eau est alimenté directement sur l'ancien bief d'amenée d'eau au Moulin Balot, lui-même alimenté à partir d'une prise d'eau sur le ruisseau du "Chalamont", située au point de coordonnées (Lambert 93) suivants :

- X = 682 843,
- Y = 6 545 292.

Le débit réservé à maintenir dans le ruisseau du "Chalamont", juste en aval de la prise d'eau, ne doit pas être inférieur ou égale au 1/10^e du module, soit 44 l/s, ou au débit naturel du ruisseau en amont de la prise d'eau si celui-ci est inférieur à la valeur précitée.

Au plus tard, **avant fin 2017**, un ouvrage maçonné est à installer au niveau de la prise d'eau du bief. Ce dispositif est conçu pour :

- pouvoir fermer totalement l'alimentation du bief en cas de besoin et notamment lors des vidanges du plan d'eau,
- maintenir dans le cours d'eau du "Chalamont" **le débit réservé de 44 l/s**. A l'entrée du bief, un seuil ou barrette en béton inamovible d'une hauteur calibrée garantit le débit réservé dans le cours d'eau,
- poser une grille inamovible empêchant l'entrée du poisson dans le bief.

Le calibrage, dimensionnement et calage de cet ouvrage est assuré par le bureau d'étude en charge du dimensionnement du déversoir de crue exigé au paragraphe 3.3.

Le propriétaire du plan d'eau et du moulin soumettra le projet détaillé de cet ouvrage préalablement pour avis au service en charge de la police de l'eau dans un délai de 6 mois après notification de l'arrêté.

3.2. Rejet du trop plein hormis phase de vidange

Au plus tard, **avant fin 2017**, le moine est mis en conformité, afin d'assurer d'une part la restitution de l'eau de fond du plan d'eau au cours d'eau en fonctionnement normal et de limiter d'autre part le départ de sédiment lors de la vidange. Toute évacuation d'eau de surface par le moine est interdite hors épisode de crue. Le moine est calé pour garantir un niveau d'eau normal de 15 cm en-dessous du radier du déversoir de crue.

3.3. Rejet par l'évacuateur de crue

Au plus tard, **avant fin 2017**, un évacuateur de crue calibré pour une crue centennale est à installer au droit du barrage. Le dimensionnement et le suivi des travaux de cet ouvrage sont assurés par un bureau d'étude agréé, conformément aux dispositions des articles R.214-148 à R.214-151 du code de l'environnement.

Le radier de l'évacuateur de crue est calé 40 cm au moins sous la crête du barrage de retenue.

Pour la crue centennale, la cote des plus hautes eaux est fixée 20 cm au moins sous la crête du barrage.

Toute évacuation d'eau par le déversoir de crue est interdite hors épisode de crue.

3.4. Vidange

Lors de la vidange, les eaux du plan d'eau s'évacuent par le tuyau de fond placé au droit du moine, dont l'ouverture est actionnée par une vanne de fond, directement dans le bassin de décantation précité.

Au plus tard, **avant fin 2017**, un bassin de décantation est construit entre le pied aval du barrage et le ruisseau du "Chalamont", lui-même rejoignant plus en aval "La Sioule", de première catégorie piscicole.

Une grille est installée à l'aval du bassin, pour que les poissons du cours d'eau ne remontent pas dans ce bassin.

Généralités :

Les opérations de vidanges sont régulièrement surveillées de manière à garantir la protection de la ressource en eau et des milieux aquatiques. Tout incident sera immédiatement déclaré à l'administration. La vitesse de descente du plan d'eau sera limitée voire annulée momentanément si nécessaire, pour éviter l'entraînement de sédiments à l'aval du plan d'eau.

La vidange du plan d'eau est interdite pendant la période du 1^{er} décembre au 31 mars.

Le service en charge de la police de l'eau (Fax : 04.73.42.16.70), l'Office National de l'Eau et des Milieux Aquatiques et la Fédération Départementale de la Pêche et de Protection des Milieux Aquatiques sont informés au moins quinze jours à l'avance de la date du début de la vidange et du début de la remise en eau.

Durant la vidange, les eaux rejetées dans le cours d'eau ne doivent pas dépasser les valeurs suivantes en moyenne sur deux heures :

- matières en suspension (MES) : 1 gramme par litre ;
- ammonium (NH₄⁺) : 1 milligramme par litre.

De plus, la teneur en oxygène dissous (O₂) ne doit pas être inférieure à 6 milligrammes par litre.

La qualité des eaux rejetées est mesurée en aval, juste à l'entrée du bassin de décantation.

A tout moment, les eaux du plan d'eau et les eaux restituées ne doivent nuire à la vie du poisson, ni à sa reproduction, ni à sa valeur alimentaire conformément à l'article L.432-2 du Code de l'Environnement.

Le débit de vidange est adapté afin de ne pas porter préjudice aux propriétés et ouvrages publics situés à l'aval, ainsi que pour éviter les départs de sédiments.

Des dispositifs limitant les départs de sédiments (filtres à pouzzolane ou bottes de pailles, ...) sont mis en place lors de la vidange afin d'assurer la qualité minimale des eaux fixée ci-avant. Les dispositifs limitant le départ de sédiments sont correctement dimensionnés pour être efficaces et assurer ainsi la qualité minimale des eaux fixées ci-avant.

Particularités :

La fréquence de vidange du plan d'eau est à adapter au regard de la situation des lieux et au degré d'envasement de ce dernier.

Pendant la vidange, l'alimentation du bief est fermée et **le débit de rejet est limité à 16 l/s** en sortie du plan d'eau, soit une **durée de vidange d'environ 20 jours**. Le plan d'eau est équipé d'un système d'évaluation du débit de vidange par mise en place d'une échelle limnimétrique ou repère inamovible.

Lors de la vidange, le poisson présent dans le plan d'eau est récupéré par une pêche au filet. Les espèces susceptibles de provoquer des déséquilibres biologiques ou dont l'introduction est interdite sont détruites.

Une mise en assec, permettant une minéralisation suffisante des vases, est imposée avant la remise en eau du plan d'eau.

Si le permissionnaire souhaite réaliser un curage du fond de son plan d'eau, les vases et sédiments extraits sont écartés sur son terrain et en aucune manière dans le lit du cours d'eau, ou à défaut après une étude préalable à l'épandage si ceux-ci sont écartés sur des terres agricoles n'appartenant pas au propriétaire.

3.5. Circulation piscicole

Des grilles d'espacement maximal de 10 mm entre les barreaux sont installées, au plus tard avant mi-2015, d'une part au droit de la prise d'eau en amont du plan d'eau sur le bief, d'autre part au-dessus du moine et enfin en aval du bassin de décantation, rendant impossible la circulation du poisson entre le plan d'eau et le cours d'eau en amont et en aval.

La hauteur des grilles est de 15 cm à minima.

Le nettoyage fréquent de ces grilles est nécessaire.

3.6. Autres dispositions piscicoles et sanitaires

Les moyens de transports et matériels de pêche sont nettoyés et désinfectés après chaque utilisation.

Conformément à l'article L.432-10 du Code de l'Environnement, il est interdit d'introduire dans ce plan d'eau :

- Toute espèce susceptible de provoquer des déséquilibres biologiques dans les eaux, et dont la liste est fixée à l'article R.432-5 du code de l'environnement. En particulier, sont interdits poisson-chat, perche soleil, écrevisse californienne...,
- Les poissons et espèces non représentés dans les cours d'eau français (esturgeons, carpes chinoises,...) et ne figurant pas sur la liste fixée par l'arrêté du 17 décembre 1985,
- Les poissons des espèces suivantes : brochet, perche, sandre et black-bass.

Sans préjudice de la réglementation relative aux conditions de police sanitaire applicables aux animaux et aux produits d'aquaculture et relative à la prévention de certaines maladies chez les animaux aquatiques et aux mesures de lutte contre ces maladies, l'introduction de poissons, d'alevins ou d'œufs provenant d'établissements de pisciculture ou d'aquaculture non agréés est interdite.

En cas de suspicion d'infection d'animaux aquatiques, le propriétaire alertera sans délai le Préfet (Direction Départementale de la Protection des Populations) aux fins de prendre toutes mesures utiles.

Article 4 : Prescriptions spécifiques relatives au barrage

Ces prescriptions complètent les prescriptions générales visées à l'article 7.

Classe de l'ouvrage : **il relève de la classe D.**

Généralités :

Le barrage est rendu conforme aux dispositions des articles R.214-122 à R.214-124, R.214-136 et R.214-147 du code de l'environnement et à l'arrêté du 29 février 2008. Notamment, le propriétaire ou l'exploitant du barrage conserve et tient en permanence à jour :

- Un dossier de l'ouvrage ;
- Un registre de suivi de l'ouvrage ;
- La description de l'organisation mise en place pour assurer l'exploitation et la surveillance de l'ouvrage ;
- Les consignes écrites de surveillance et d'exploitation en toutes circonstances. En particulier, en cas de fuite ou d'instabilité du barrage ou pour tout autre cas d'urgence lié au plan d'eau et/ou à son barrage, les modalités de manœuvre du dispositif de vidange sont clairement explicitées entre le propriétaire du plan d'eau et le propriétaire du barrage ;
- Les comptes rendus des visites techniques approfondies qui sont effectuées tous les 10 ans par un bureau d'étude compétent notamment en hydraulique, géotechnique, génie-civil. Cette visite comprend notamment le diagnostic de l'état du barrage afin de lever l'incertitude concernant la présence d'écoulements d'eau en pied du barrage ;
- A l'issue de la première visite technique approfondie, il est procédé par un bureau d'étude agréé conformément aux dispositions des articles R.214-148 à R.214-151 du code de l'environnement, à la vérification du dimensionnement de l'évacuateur de crue et à la définition de la côte normale de l'eau du plan d'eau garantissant la sécurité de l'ouvrage.

Les parements amont et aval et le couronnement doivent être exempts d'arbres, d'arbustes ou arbrisseaux. Le barrage et ses abords doivent être régulièrement entretenus et surveillés. Le propriétaire ou l'exploitant doit également procéder à des vérifications du bon fonctionnement des organes de sécurité.

Toute modification du barrage de retenue est portée, avant réalisation, à la connaissance du préfet.

Tout événement ou évolution concernant le barrage ou son exploitation et mettant en cause ou susceptible de mettre en cause, y compris dans des circonstances différentes de celles de leur occurrence, la sécurité des personnes ou des biens est déclaré au préfet selon les modalités prévues à l'article R.214-125 du code de l'environnement.

Article 5 : Moyens d'analyses, de surveillance et de contrôle du barrage

Ils sont définis dans les consignes de surveillance et d'exploitation du barrage mentionnés à l'article 4 ci-avant.

Article 6 : Moyens d'intervention en cas d'incident ou d'accident

Ils sont définis dans les consignes de surveillance et d'exploitation du barrage mentionnés à l'article 4 ci-avant.

Tout événement ou évolution concernant le barrage ou son exploitation et mettant en cause ou susceptible de mettre en cause, y compris dans des circonstances différentes de celles de leur occurrence, la sécurité des personnes ou des biens est déclaré selon les modalités prévues à l'article R.214-125 du code de l'environnement.

Article 7 : Prescriptions générales relatives à certaines rubriques

Le pétitionnaire doit respecter les arrêtés de prescriptions générales suivants et joints à la présente autorisation.

Rubriques	Intitulé	Régime	Arrêtés de prescriptions générales correspondant
3.2.5.0.	Barrage de retenue (art R.214-112) : 1° de classe "A, B ou C" (A) 2° de classe "D" (D) 3° Ouvrages mentionnés au 2° mais susceptibles de présenter un risque pour la sécurité publique en raison de leur situation ou de leur environnement (A) Au sens de la présente rubrique, on entend par « hauteur » la plus grande hauteur mesurée verticalement entre la crête de l'ouvrage et le terrain naturel à l'aplomb de cette crête.	Déclaration	Arrêté du 29 février 2008 modifié par l'arrêté du 16 juin 2009
3.2.7.0.	Piscicultures d'eau douce mentionnées à l'article L.431-6 (D)	Déclaration	Arrêté du 1 ^{er} avril 2008

Titre III : Dispositions générales

Article 8 : Durée de l'autorisation

La présente autorisation est accordée pour une durée de 30 ans, à compter de sa notification au pétitionnaire.

Article 9 : Conformité au dossier et modifications

Les installations, ouvrages, travaux ou activités, objets du présent arrêté, sont situés, installés et exploités conformément aux plans et contenu du dossier de demande d'autorisation, non contraires aux dispositions du présent arrêté.

Conformément aux dispositions de l'article R.214-18 du code de l'environnement, toute modification apportée aux ouvrages, installations, à leur mode d'utilisation, à la réalisation des travaux ou à l'aménagement en résultant, à l'exercice des activités ou à leur voisinage et entraînant un changement notable des éléments du dossier initial d'autorisation est portée, avant sa réalisation, à la connaissance du préfet, avec tous les éléments d'appréciation.

Article 10 : Caractère de l'autorisation

L'autorisation est accordée à titre personnel, précaire et révocable sans indemnité de l'Etat exerçant ses pouvoirs de police.

Faute par le permissionnaire de se conformer dans le délai fixé aux dispositions prescrites, l'Administration pourra prononcer la déchéance de la présente autorisation et, prendre les mesures nécessaires pour faire disparaître aux frais du permissionnaire tout dommage provenant de son fait, ou pour prévenir ces dommages dans l'intérêt de l'environnement, de la sécurité et de la santé publique, sans préjudice de l'application des dispositions pénales relatives aux contraventions au code de l'environnement.

Il en sera de même dans le cas où, après s'être conformé aux mesures prescrites, le permissionnaire changerait ensuite l'état des lieux fixé par cette présente autorisation, sans y être préalablement autorisé, ou s'il ne maintenait pas constamment les installations en état normal de bon fonctionnement.

Article 11 : Déclaration des incidents ou accidents

Le permissionnaire est tenu de déclarer, dès qu'il en a connaissance, au Préfet les incidents ou accidents intéressant les installations, ouvrages, travaux ou activités faisant l'objet de la présente autorisation, qui sont de nature à porter atteinte aux intérêts mentionnés à l'article L.211-1 du code de l'environnement.

Sans préjudice des mesures que pourra prescrire le Préfet, le maître d'ouvrage devra prendre ou faire prendre toutes les dispositions nécessaires pour mettre fin aux causes de l'incident ou accident, pour évaluer ses conséquences et y remédier.

Le permissionnaire demeure responsable des accidents ou dommages qui seraient la conséquence de l'activité ou de l'exécution des travaux et de l'aménagement.

Article 12: Conditions de renouvellement de l'autorisation

Avant l'expiration de la présente autorisation, le permissionnaire, s'il souhaite en obtenir la renouvellement, devra adresser au Préfet une demande, dans les conditions de délai, de forme et de contenu, conformément aux dispositions de l'article R.214-20 du code de l'environnement.

Article 13 : Remise en état des lieux

Si le permissionnaire souhaite renoncer à son autorisation, il en fait la demande au Préfet qui peut faire établir un projet de remise en état des lieux totale ou partielle, accompagnée des éléments de nature à justifier celui-ci.

Article 14 : Accès aux installations

Les agents mentionnés à l'article L.216-3 du code de l'environnement, notamment ceux chargés de la police de l'eau et des milieux aquatiques, ont droit accès, à tout moment, aux installations autorisées, dans les conditions fixées par le code de l'environnement. Ils peuvent demander communication de toute pièce utile au contrôle de la bonne exécution du présent arrêté.

Article 15 : Droits des tiers

Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

Article 16 : Autres réglementations

La présente autorisation ne dispense en aucun cas le déclarant de faire les déclarations ou d'obtenir les autorisations requises par d'autres réglementations.

Article 17 : Publication et information des tiers

Un extrait de la présente autorisation énumérant notamment les motifs qui ont fondé la décision ainsi que les principales prescriptions auxquelles cette autorisation est soumise sera affichée dans la mairie de SAINT-GERVAIS D'Auvergne pendant une durée minimale d'un mois.

La présente autorisation sera à disposition du public sur le site Internet de la préfecture du Puy-de-Dôme pendant une durée d'au moins un an.

Article 18 : Délais et voies de recours

La présente autorisation est susceptible de recours devant le tribunal administratif territorialement compétent par le pétitionnaire dans un délai de deux mois à compter de sa notification et par les tiers dans un délai de un an à compter de sa publication au recueil des actes administratifs suivant les conditions des articles L.214-10 et L.514-6 du code de l'environnement.

Dans le même délai de deux mois, le pétitionnaire peut présenter un recours gracieux. Le silence gardé par l'administration pendant plus deux mois sur la demande de recours gracieux emporte décision implicite de rejet de cette demande conformément à l'article R.421-2 du code de justice administrative.

Article 19 : Exécution

Le Secrétaire Général de la Préfecture du Puy-de-Dôme,
Le Maire de la commune de SAINT-GERVAIS D'Auvergne,
Le Directeur Départemental des Territoires du Puy-de-Dôme,
Le Directeur Régional de l'Environnement de l'Aménagement et du Logement d'Auvergne,
Le Directeur Départemental de la Protection des Populations du Puy-de-Dôme
Le Chef du service départemental de l'Office National de l'Eau et des Milieux Aquatiques,
sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture du Puy-de-Dôme, et dont copie sera adressée à :

La Fédération Départementale de la Pêche et de la Protection du Milieu Aquatique.

Fait à Clermont-Ferrand, le 13 FEV. 2014

P/Le Préfet et par délégation
Le Secrétaire Général


Thierry SUQUET

